



Conseil de  
l'Union européenne

---

Bruxelles, le 30 janvier 2019  
(OR. en)

8992/13  
DCL 1

JUSTCIV 104  
CONSOM 79  
EJUSTICE 38

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: 8992/13 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 2 mai 2013

Nouveau statut: Public

---

Objet: Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail III, concernant la négociation d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne  
- Adoption

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

---



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2 mai 2013 (06.05)  
(OR. en)

8992/13

---

Dossier interinstitutionnel:  
2013/0071 (NLE)

---

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

JUSTCIV 104  
CONSOM 79  
EJUSTICE 38

**NOTE**

de la:	présidence
au:	Coreper / Conseil
N° doc. préc.:	8508/13 JUSTCIV 83 CONSOM 64 EJUSTICE 28 + COR 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
N° doc. Cion:	7247/13 JUSTCIV 54 CONSOM 35 EJUSTICE 11 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Objet:	Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail III, concernant la négociation d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne - Adoption

**DÉCISION DU CONSEIL**

**sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail III, concernant la négociation d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies établi par celle-ci. Son mandat consiste à promouvoir l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international en élaborant des instruments législatifs et non législatifs dans un certain nombre de grands domaines du droit commercial et en encourageant leur utilisation et leur adoption.

- (2) L'Union dispose d'un statut d'observateur renforcé au sein de la CNUDCI. Ce statut lui confère le droit de participer aux délibérations et aux débats ainsi que d'exposer les positions de l'Union et de ses États membres, notamment en exerçant son droit de s'exprimer, de répondre et de présenter des propositions et des amendements. Le droit de vote est réservé aux membres de la CNUDCI. Onze États membres de l'Union en font actuellement partie.
- (3) Lors de sa quarante-troisième session (New York, du 21 juin au 9 juillet 2010), la CNUDCI a chargé son groupe de travail III d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement en ligne des litiges (RLL) dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne, notamment celles entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. En décembre 2010, le groupe de travail III a entamé ses travaux concernant l'élaboration d'une norme juridique relative au RLL dans ce type de transactions. Depuis lors, un projet de règlement portant sur une procédure standard de RLL (le "règlement de procédure RLL") a fait l'objet de discussions. Le règlement de procédure RLL s'appliquerait par consentement des parties aux opérations transfrontalières portant sur de faibles montants et de gros volumes effectuées au moyen de communications électroniques.

**DECLASSIFIED**

- (4) Le 29 novembre 2011, la Commission a adopté deux propositions législatives visant à établir des règles dans le domaine du règlement extrajudiciaire des litiges (REL) et du RLL: une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC)<sup>1</sup> et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC)<sup>2</sup>. Un accord politique concernant l'adoption de ces deux instruments législatifs début 2013 a été conclu en décembre 2012<sup>3</sup>. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur les deux propositions<sup>4</sup> le 12 mars 2013. Cette position a été approuvée par le Conseil le 22 avril 2013<sup>5</sup>. Les règles établies par la prochaine législation européenne sur le REL et le RLL constituent des règles communes au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) Le règlement de procédure RLL examiné au niveau de la CNUDCI et la législation européenne à venir sur le REL et le RLL se chevauchent, le premier étant susceptible d'avoir des effets sur la seconde ou d'en modifier le champ d'application.
- (6) L'objectif de la position de l'Union au sein de la CNUDCI est de veiller à ce que le règlement de procédure RLL soit conçu de manière compatible avec les règles communes de l'Union et contribue aux objectifs de celles-ci sans avoir d'effets sur elles ni modifier leur champ d'application,

---

<sup>1</sup> COM (2011) 793 final.

<sup>2</sup> COM (2011) 794 final.

<sup>3</sup> Voir le document 17514/2/12 REV 2 CONSOM 157 MI 818 JUSTCIV 355 CODEC 2987.

<sup>4</sup> Voir les documents 7217/13 CONSOM 33 MI 182 JUSTCIV 51 PE 113 CODEC 514 et 7218/13 CONSOM 34 MI 183 JUSTCIV 52 PE 114 CODEC 515.

<sup>5</sup> Voir les documents 7700/1/13 REV 1 CODEC 633 CONSOM 51 MI 221 JUSTCIV 65 OC 158, 7700/13 ADD 1 REV 2 CODEC 633 CONSOM 51 MI 221 JUSTCIV 65 OC 158, PE-CONS 79/12 CONSOM 163 MI 852 JUSTCIV 381 CODEC 3130 OC 773 et 7701/1/13 REV 1 CODEC 634 CONSOM 52 MI 222 JUSTCIV 66 OC 159, PE-CONS 80/12 CONSOM 164 MI 853 JUSTCIV 382 CODEC 3131 OC 774.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La position de l'Union dans les négociations d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne, dans le cadre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et son groupe de travail III, figure en annexe.
2. La Commission est chargée de présenter la position de l'Union.
3. Les États membres soutiennent la Commission dans sa présentation de la position de l'Union.
4. La Commission tient le groupe compétent du Conseil informé de la mise en œuvre de la présente décision. Le groupe est convoqué chaque fois qu'il convient de définir de nouvelles orientations concernant des éléments décisifs de la position adoptée par la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

*Article 3*

La Commission et les États membres sont les destinataires de la présente décision..

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

- 1) L'objectif principal de l'Union en ce qui concerne les négociations d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne dans le cadre de la CNUDCI et de son groupe de travail III est de veiller à ce que le règlement de procédure RLL contribue au développement du commerce électronique au profit des consommateurs et des professionnels partout dans le monde et dans l'Union tout en étant compatible avec l'acquis et les politiques de l'Union, notamment dans le domaine de la protection du consommateur.
  
- 2) L'Union adopte la position ci-après concernant la conception et le libellé du règlement de procédure RLL lors des futures réunions de la CNUDCI et de son groupe de travail III et de tout processus préparatoire y afférent:
  - a) soutenir les propositions visant à garantir pleinement le respect de l'acquis de l'Union et des traditions juridiques des États membres;
  
  - b) ne soutenir aucune proposition susceptible d'avoir des effets sur les règles communes de l'Union ou de modifier leur champ d'application, notamment de porter préjudice aux principes, aux objectifs ou à l'application efficace et effective de la directive de l'Union relative au RELC et du règlement relatif au RLLC, à venir;
  
  - c) soutenir les propositions visant à assurer que le règlement de procédure RLL reflète également les réalités du REL et du RLL dans les États membres, permettant ainsi aux consommateurs, aux professionnels et aux organes de REL européens d'utiliser pleinement le cadre de RLL envisagé par le projet de la CNUDCI et d'en tirer pleinement bénéfice;
  
  - d) en particulier, soutenir les propositions visant à assurer que le règlement de procédure RLL prévoit non seulement un processus aboutissant à un résultat qui soit définitif et contraignant, mais également d'autres procédures (...);

- e) en particulier, ne pas soutenir des propositions visant à apporter des solutions contraignantes dans le règlement de procédure REL ou RLL sans une information en bonne et due forme et le consentement du consommateur quant à la nature contraignante de la solution;
- f) en particulier, soutenir les propositions visant à garantir que le règlement de procédure RLL respecte le fait que dans certaines juridictions (tel que l'établit la future directive de l'Union relative au RELC) les accords pré-contentieux prévoyant la soumission d'un litige à une procédure extrajudiciaire ayant pour résultat définitif et contraignant de priver le consommateur de la possibilité d'engager par la suite une action en justice n'ont pas de valeur contraignante pour le consommateur;
- g) soutenir les propositions visant à garantir que le règlement de procédure RLL demeure ouvert à l'établissement de plateformes régionales et à l'interopérabilité avec de telles plateformes, comme la plateforme de RLL européenne dont la création est prévue par le futur règlement de l'Union relatif au RLLC.

DECLASSIFIED